

# **CH\_VB 2690 2001-0232 vom 18. Dezember 1998**

Bundesverwaltung, 1998-12-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2690\\_2001-0232](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2690_2001-0232)

FR: CH\_VB 2690 2001-0232 du 18 décembre 1998

IT: CH\_VB 2690 2001-0232 del 18 dicembre 1998

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'initiative populaire «Sortir du nucléaire – Pour un tournant dans le domaine de l'énergie et pour la désaffectation progressive des centrales nucléaires (Sortir du nucléaire)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

### **E. 2**

Le combustible nucléaire irradié ne doit plus être retraité.

### **E. 3**

FF 1999 8144

### **E. 4**

FF 2001 2529

Initiative populaire 2691 b. le stockage durable des déchets radioactifs produits en Suisse, les exigences y relatives en matière de sécurité et l'ampleur minimale des droits de codécision des collectivités intéressées; c. la prise en charge par les exploitants, ainsi que par les actionnaires et les entreprises partenaires, de tous les frais en rapport avec l'exploitation des centrales nucléaires et leur désaffectation. II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit: Art. 196, titre médian Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après l'adoption de la constitution fédérale du 18 avril 1999 2. Dispositions transitoires ad art. 90b (Désaffectation des centrales nucléaires et interdiction du retraitement) 1 Les centrales nucléaires de Beznau 1, de Beznau 2 et de Mühleberg sont mises hors service au plus tard deux ans après l'adoption de la présente disposition transitoire, les centrales nucléaires de Gösgen et de Leibstadt au plus tard trente ans après leur mise en service. 2 Après l'adoption de la présente disposition transitoire l'exportation de combustibles nucléaires irradiés aux fins de retraitement n'est plus permise. Les combustibles nucléaires exportés, mais pas encore retraités à l'adoption de la présente disposition transitoire, doivent autant que possible être repris sans avoir été retraités. Les dispositions contraires d'accords internationaux sont réservées. 3 Dans un délai d'une année après l'adoption de la présente disposition transitoire, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution qui s'imposent. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Sortir du nucléaire - Pour un tournant dans le domaine de l'énergie et pour la désaffectation progressive des centrales nucléaires (Sortir du nucléaire)» In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale

Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer  
--- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.07.2001 Date Data Seite 2690-2691  
Page Pagina Ref. No 10 125 469 Die elektronischen Daten der Schweizerischen  
Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données  
électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales  
suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio  
federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.